



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



12030493



23 -01- 2012

Greffe

N° d'entreprise : 0431.165.493.

Dénomination :(en entier) : **EMBOURG SERVICE DIFFUSION**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : 4053 Embourg-Chaufontaine, Voie de l'Ardenne, 101

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire – Fusion

D'un procès-verbal reçu par Maître Gaëlle TATON, Notaire associé, à Liège, en date du 23/12/2011, et portant à la suite la mention "Enregistré à Liège I, le 05/01/2012, vol. 191, Fol. 65, Case 10, trois rôles, un renvoi, reçu la somme de vingt-cinq euros, signé le receveur B. HENGELS", il résulte que les associés ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution**Projet de fusion**

La présidente donne lecture du projet de fusion susvanté.

L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

Deuxième résolution**Fusion**

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « BODY DESIGN » ayant son siège social à 4020 Liège, rue Surllet, 28-30, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 30 septembre 2011 à la présente société, déjà titulaire de toutes les parts sociales de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier octobre 2011 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de parts sociales, toutes les parts sociales de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Troisième résolution**Description du patrimoine transféré et conditions du transfert**

Madame Marianne LEYON, précitée, agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société «BODY DESIGN», dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour préalablement aux présentes, déclare que dans le patrimoine actif et passif transféré par la société «BODY DESIGN» à la présente société ne se trouvent compris aucun immeuble

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 30 septembre 2011, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier octobre 2011.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée «BODY DESIGN» et la société «EMBOURG SERVICE DIFFUSION», bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Quatrième résolutionModification des statuts

A l'unanimité, l'assemblée dispense la présidente de donner lecture du rapport du conseil de gérance exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé.

Chaque associé présent reconnaît en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier l'objet social, en complétant l'article 3 des statuts par le texte suivant : «La société peut également exercer toutes les activités se rapportant aux soins esthétique telles que l'ouverture d'un institut de beauté, la création de lieu de sérénité et de bien-être, soins à domicile».

Cinquième résolutionConstatations

La gérante présente et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société «BODY DESIGN» a cessé d'exister;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée «BODY DESIGN» est transféré à la société coopérative à responsabilité limitée «EMBOURG SERVICE DIFFUSION»;
- les modifications statutaires, objet de la quatrième résolution, sont devenues définitives.

Sixième résolutionPouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à Madame Marianne LEYON pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ET CONFORME
LE NOTAIRE ASSOCIE GAËLLE TATON

Déposés en même temps: une expédition des présentes; ainsi que la coordination des statuts.